



# L'ASSOMPTION

Ville de culture et de patrimoine

AVIS PUBLIC

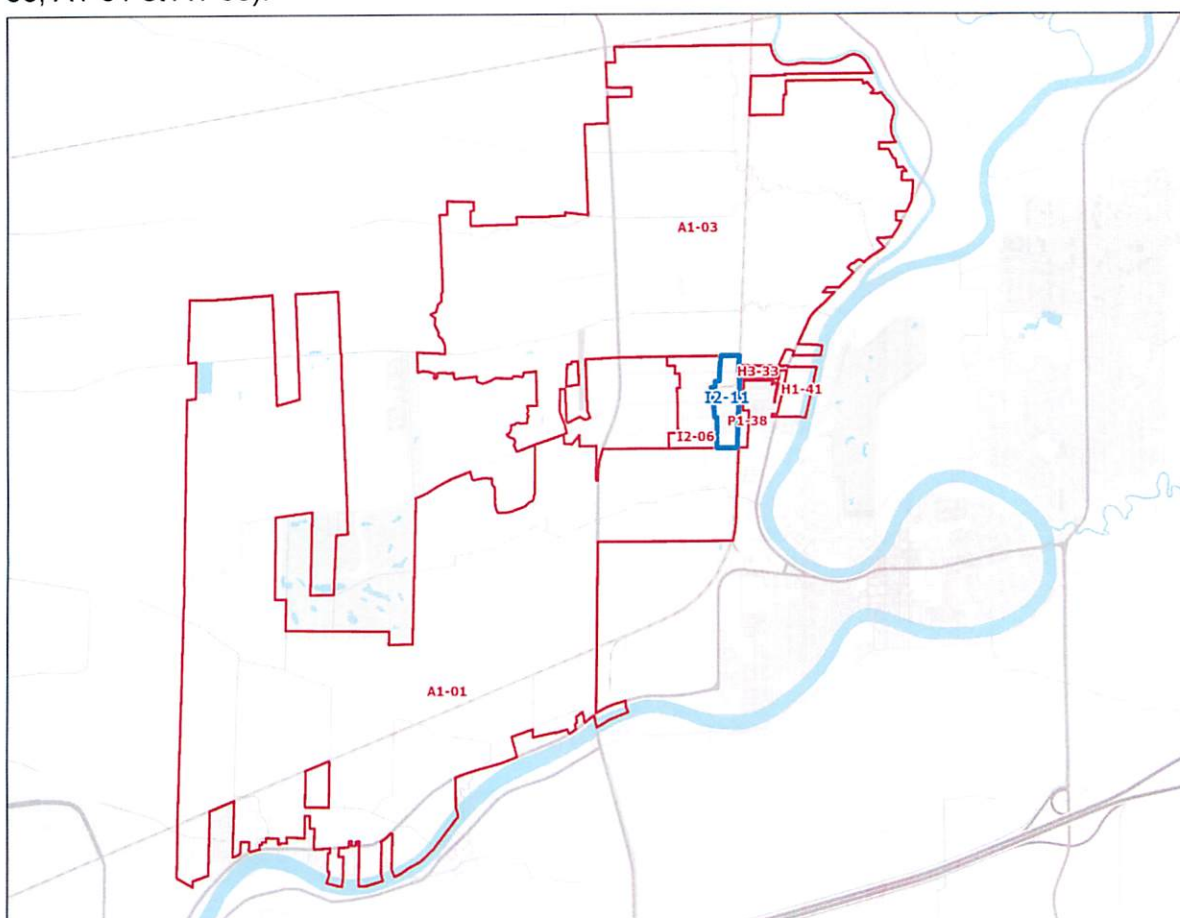
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE  
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation par écrit tenue du 15 février 2022 au 2 mars 2022 sur le premier projet de règlement 300-46-2022, le conseil municipal a adopté à la séance du 8 mars 2022 le second projet de règlement 300-46-2022 ayant pour titre :

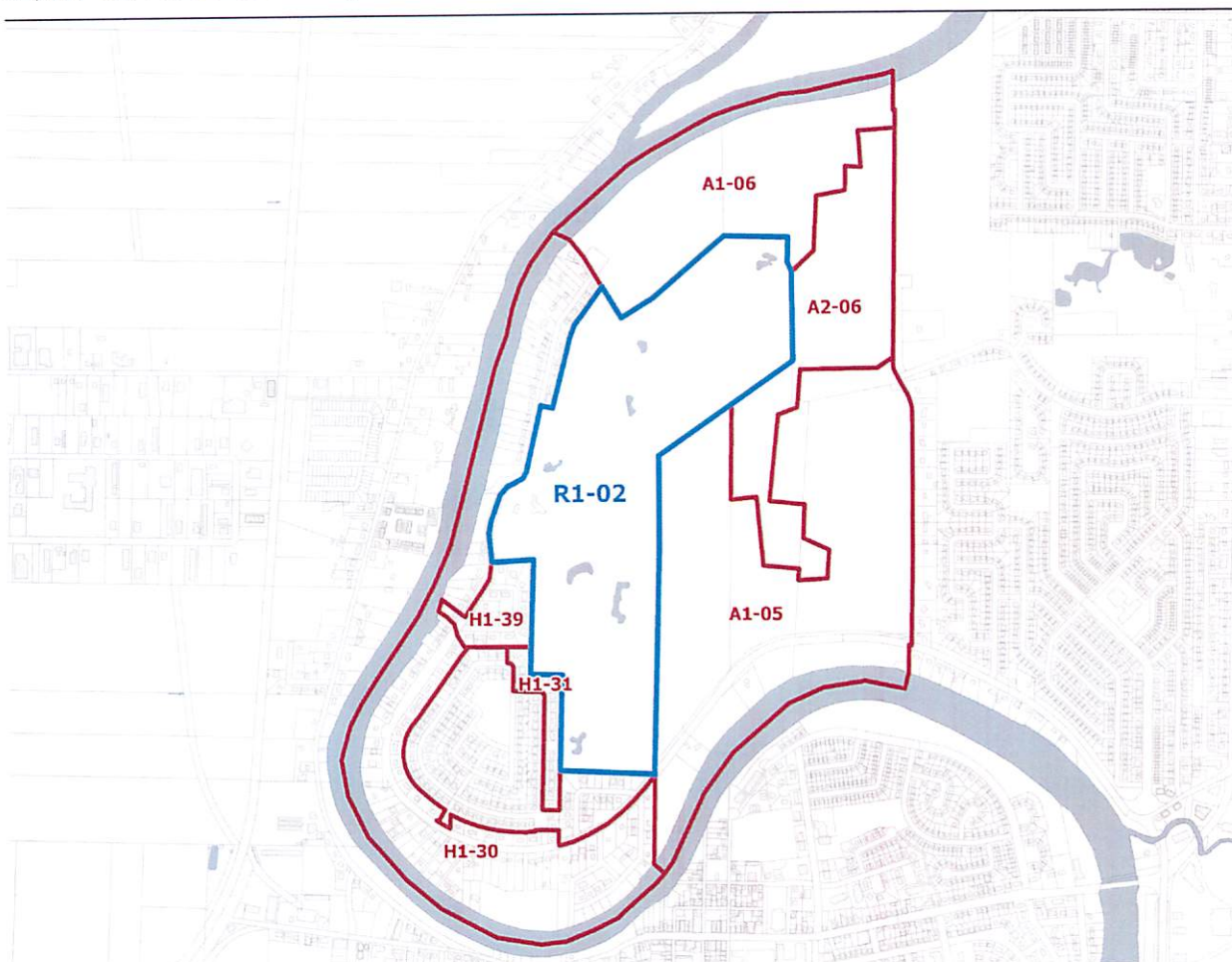
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 300-46-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 300-2015, TEL QU'AMENDE, SOIT :**

**Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :**

- Ajouter à la grille I2-11 la catégorie d'usages « Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel (C6) » ;
  - Modifier l'article 353 concernant les bâtiments accessoires détachés du groupe « Récréatif (R)»
  - Ajouter le terme « ou récréatif » au terme « dôme d'entreposage industriel » à plusieurs endroits dans le règlement de zonage de manière à préciser l'architecture des bâtiments accessoires.
2. Les articles 2, 3 et 4 de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.
    - L'article 2 vise la zone I2-11 et toutes les zones qui leur sont contiguës (I2-06, H3-33, H1-41, P1-38, A1-01 et A1-03).



- L'article 3 vise la zone R1-02 et toutes les zones qui leur sont contiguës (A1-06, A2-10, A1-05, H1-32, H1-31, H1-39 et H1-30).



- L'article 4 vise l'ensemble du territoire.

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée à la Division de l'aménagement urbain au situé au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord à L'Assomption.

### 3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ▶ être reçue à la Division du greffe au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord, **au plus tard, le mercredi 23 mars 2022 à 16 h 30;**
- ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées dans chaque zone d'où elle provient **ou** par au moins la majorité d'entre elles si leur nombre n'excède pas 21.

### 4. PERSONNES INTÉRESSÉES :

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 8 mars 2022, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

**ou**

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.

4.2 Une personne physique doit également, le 8 mars 2022, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

4.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

4.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste

référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- 4.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 4.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 4.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

**5. ABSENCE DE DEMANDES :**

Toute disposition contenue au second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**6. CONSULTATION DU PROJET :**

Le second projet de règlement peut être consulté à la Division du greffe situé au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord à L'Assomption durant les heures normales de bureau (du lundi au mercredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30).

Donné à L'Assomption, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022.



Jean-Michel Frédérick  
Greffier et avocat